



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### PARISLONGCHAMP - 15 SEPTEMBRE 2019 – QATAR CUP – PRIX DRAGON

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Karin VAN DEN BOS et la société LANDGOED WATERLAND, respectivement entraîneur et propriétaire du cheval AKOYA contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 janvier 2020 :

- d'interdire au cheval AKOYA de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le cheval AKOYA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix DRAGON (QATAR CUP) ;
- de sanctionner l'entraîneur Karin VAN DEN BOS par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses pour une durée de 12 mois ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 20 janvier 2020, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a interjeté appel et motivé celui-ci « tant en qualité de propriétaire que d'entraîneur du cheval AKOYA » ;

Après avoir dûment appelé la société LANDGOED WATERLAND et l'entraîneur Karin VAN DEN BOS, respectivement propriétaire et entraîneur du cheval AKOYA à se présenter à la réunion fixée au mardi 25 février 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société LANDGOED WATERLAND et accepté une demande de renvoi formulée en séance par le conseil de Mme Karin VAN DEN BOS et de la société LANDGOED WATERLAND, ledit conseil ayant sollicité l'assistance d'un interprète et un délai supplémentaire pour communiquer des pièces nécessitant une traduction ;

Après avoir accepté une demande de la société LANDGOED WATERLAND et de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS et renvoyé l'affaire à l'audience du 4 mars 2020 ;

Après avoir dûment appelé la société LANDGOED WATERLAND et Mme Karin VAN DEN BOS à se présenter à la réunion du mercredi 4 mars 2020 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par le conseil des appelants et par l'entraîneur Karin VAN DEN BOS assistée d'une interprète de son choix, étant observé qu'il a été proposé aux intéressés de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 13 décembre 2019 telles que développées dans la décision des Commissaires de France Galop versée au dossier ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courriers électronique, recommandé et par télécopie, par le conseil de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS et de la société LANDGOED WATERLAND le 20 janvier 2020 mentionnant notamment :

- qu'une sanction ne peut être infligée sans qu'une faute ou une négligence coupable de son auteur puisse être établie ;

- qu'aucune faute ne peut être reprochée dans la mesure où le box où était stationné le cheval et qui a été mis à sa disposition par la société des courses était souillé ;
- qu'il existe de toute évidence une forte présomption que le box mis à la disposition par l'hippodrome ait été contaminé antérieurement à l'arrivée de son cheval ;
- qu'il a été relevé que le box n'était pas scellé à l'arrivée du cheval alors qu'il était déjà paillé ;
- que la décision extrêmement sévère dont elle fait l'objet est totalement disproportionnée dans la mesure où elle n'a jamais été sanctionnée auparavant ;
- que des motivations complémentaires seront déposées par son conseil ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS adressé le 21 février 2020 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une irrégularité de la procédure de prélèvement en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCF ;
- que ni le document d'identification du cheval AKOYA ni aucune fiche signalétique n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent le cheval AKOYA ;
- que la procédure de prélèvement est entachée d'irrégularité ;
- les obligations incombant à l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, en sa qualité d'organisateur de manifestations sportives, engageant sa responsabilité envers les participants et étant tenu à une obligation de prudence et de sécurité, citant des jurisprudences à ce titre, ainsi que des dispositions du Code de la Sécurité intérieure, et du Code de la consommation ;
- les obligations en matière de devoir d'information et de signalisation de l'organisateur ;
- qu'il ressort du cahier des charges des hippodromes que les boxes doivent être vidés, nettoyés et désinfectés après chaque réunion et regarnis de paille fraîche, qu'ils doivent être fermés à l'aide d'un cadenas avant leur attribution ;
- que le box, situé dans les écuries annexes, dans lequel a été placé le cheval AKOYA n'était pas propre ni scellé à son arrivée alors qu'il était déjà paillé, qu'il y avait des sécrétions d'un autre cheval, que ces écuries n'étaient pas dotées de caméra de vidéos surveillances, et que cela caractérise un manquement grave de l'hippodrome ;
- des éléments concernant la nature de la substance, et ses caractéristiques ;
- que l'ITPP est un nouveau médicament, non expressément prohibé par ledit Code, en phase de développement et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que Mme VAN DEN BOS ne peut expliquer la présence de cette substance et qu'elle a toujours prodigué les meilleurs soins à ses chevaux et privilégié les soins et aliments naturels ainsi que l'ostéopathie et le stretching ;
- que le box n'a pas été analysé, que la substance est détectable dans l'urine si le produit a été administré dans les 24 heures précédant le prélèvement biologique et que ladite substance a nécessairement été administrée lors du séjour du cheval AKOYA sur l'hippodrome et que la contamination est l'hypothèse la plus probable, évoquant un possible acte de malveillance ;
- que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence de contamination du box et que l'on ne peut lui reprocher un manque de vigilance ou de prudence lorsque l'organisateur ne satisfait pas à ses obligations ;
- le caractère manifestement disproportionné de la sanction, mentionnant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- que le Code des Courses au Galop prévoit une échelle des sanctions stricte, en précisant que ce Code prévoit avant une peine de suspension, le prononcé d'avertissement, d'amende et de peine assortis de sursis ;

- qu'aucun élément de preuve ne tend à démontrer que l'entraîneur a intentionnellement administré la substance en cause, que les sanctions prononcées ne sont absolument pas proportionnées aux faits ni individualisées, indiquant qu'il s'agit de la première infraction audit Code dudit entraîneur qui réfute avoir administré ladite substance ;
- que la gravité de la sanction est de nature à conduire à la cessation d'activité dudit entraîneur ;
- qu'il conviendra de réformer la décision du 16 janvier 2020 et de prononcer le cas échéant une sanction plus adaptée et conforme à la présente espèce ;
- à titre subsidiaire, de constater que le box du cheval AKOYA n'était pas scellé et était paillé lors de son arrivée, et de constater en conséquence l'absence d'imprudence ou de faute de Mme VAN DEN BOS, dire n'y avoir lieu au prononcé de la moindre sanction à son égard, et à titre infiniment subsidiairement, de constater le caractère manifestement disproportionné des sanctions, et de réduire notablement leur quantum ;

Vu le courrier de procédure du conseil dudit entraîneur en date du 22 février 2020 et l'accusé de réception transmis le même jour ;

Vu le mémoire du conseil de la société LANDGOED WATERLAND adressé le 24 février 2020 mentionnant notamment :

- les arguments du précédent mémoire relatif à l'irrégularité de la procédure, ajoutant que le procès-verbal de prélèvement ne porte aucune mention permettant d'identifier l'équidé, que seul le nom du cheval figure sans élément relatif au signalement ou même au N° SIRE ou au N° transpondeur de l'animal ;
- que le vétérinaire préleveur ne s'est pas assuré de l'identité de l'équidé, n'a pas vérifié le transpondeur et que cette irrégularité cause un grave préjudice à la société LANDGOED WATERLAND en sa qualité de propriétaire de l'équidé ;
- un argumentaire sur l'inopposabilité de la signature apposée par Mme VAN DEN BOS sur le procès-verbal de prélèvement, citant l'article 6 de la CEDH et des jurisprudences de la CEDH et du Conseil Constitutionnel ;
- que le droit à un interprète participe du respect des droits de la défense, que la connaissance insuffisante de la langue employée constitue une atteinte grave portée aux droits de la défense, que Mme VAN DEN BOS néerlandaise qui vit aux PAYS-BAS, a effectué le déplacement en France, seule, avec un groom ne parlant ni français ni anglais ;
- que les mentions dudit procès-verbal sont rédigées en français sans traduction ;
- que Mme VAN DEN BOS et son groom n'ont pas été informés ni même n'ont vu que le cheval AKOYA était prélevé, que contrairement à ce qui y est indiqué sur ledit procès-verbal, ce n'est pas de son fait qu'elle n'a pas assisté aux opérations de prélèvement mais parce qu'elle était occupée à recevoir son prix, ce que le vétérinaire préleveur ne pouvait ignorer, son groom étant pour sa part en train de ranger le camion ;
- qu'il n'apparaît donc pas établi que ce serait le cheval AKOYA qui aurait fait l'objet du prélèvement litigieux, que la décision de première instance ne pourra qu'être réformée et qu'il conviendra de l'annuler en ce qu'elle lui interdit de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois et en ce qu'il a été distancé de la 1<sup>ère</sup> place du Prix DRAGON ;
- un argumentaire sur les conséquences de l'irrégularité de la procédure de prélèvement en reprenant des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat citées dans le mémoire précédent ;
- que le principe de présomption d'innocence implique que la personne poursuivie soit en mesure d'apporter des éléments de preuve démontrant son absence de responsabilité dans le cadre des droits de la défense ;
- qu'il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie et la règle selon laquelle le doute profite à l'accusé ;
- qu'il appartient à l'organisme en charge des prélèvements de fournir tous les éléments de nature à démontrer que ledit prélèvement a été opéré sans irrégularité ;

Vu le courrier accusant réception de ce dernier mémoire transmis le 24 février 2020 ;

Vu le courrier électronique de Mme Karin VAN DEN BOS en date du 2 mars 2020 par lequel elle confirme la présence d'un traducteur le mercredi 4 mars 2020 ;

Vu le document intitulé mémoire de Mme Karin VAN DEN BOS adressé le 3 mars 2020 consistant à transmettre 7 pièces et celui adressé le 4 mars 2020 consistant à transmettre 3 nouvelles pièces ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a repris en séance les points de ses différents mémoires en les développant et en indiquant notamment :

- ne pas avoir pour habitude de plaider pour le propriétaire puisqu'elle ne conteste généralement pas le déclassement des chevaux, les déclassements ne faisant pas l'objet de débats mais qu'elle soulève ici un point fondamental du dossier au nom du propriétaire, à savoir la validité du prélèvement en raison des problématiques d'identification du cheval prélevé ;
- que le procès-verbal de prélèvement ne mentionne pas de langue anglaise et qu'il faut remédier à cela à l'avenir car il n'est pas opposable aux personnes de langue étrangère, ajoutant qu'on ne peut opposer un document à quelqu'un qui ne peut le comprendre, Mme Karin VAN DEN BOS n'ayant pas compris ce qu'elle avait signé ;
- que son absence lors des opérations de prélèvements n'est pas de son fait contrairement à ce qui est indiqué dans le procès-verbal qu'elle a signé ainsi car elle était occupée à la remise de prix ;
- que l'article 6 de la CESDH impose de traduire car Mme Karin VAN DEN BOS ne comprenait pas le document qu'elle signait et que le procès-verbal ne comporte pas le numéro d'identification de l'équidé prélevé ce qui lui paraît essentiel et à ajouter à l'avenir ;
- que la personne qui tient le cheval au moment du prélèvement devrait avoir à signer un document ;
- que Mme Karin VAN DEN BOS ne sait pas quelle personne a emmené son cheval au prélèvement, l'une des grooms rangeant le matériel ;
- que le propriétaire, société détenue par le père de Mme Karin VAN DEN BOS ce qu'elle ignorait lors de la séance du 25 février mais qu'elle a appris suite à une question opportune du Président de séance, se pose des questions légitimes et estime essentiel de noter l'inopposabilité de la procédure prévue à l'article 200 du Code des Courses au Galop ;
- que ce propriétaire subit une sanction importante, des échos dans la presse et que cela est infamant ;
- qu'une plaquette sur le dopage équin montre bien une photographie d'un vétérinaire préleveur avec un lecteur de transpondeur et qu'il faudrait donc cette lecture avant les prélèvements avec la preuve que cela a été fait ;
- que s'agissant de la défense de l'entraîneur, elle veut rappeler les choses de manière chronologique à savoir que le 12 septembre 2019, comme le démontre sa pièce numérotée 4, l'entraîneur a demandé par email un box spécifique au vu du caractère de ce cheval, demandant des chambres pour ses grooms avec vue sur le box, après un trajet d'une durée de 6h30 de camion ;
- qu'elle a pris d'importantes précautions en amont de la course et qu'elle est arrivée en disposant d'un box en copeau blanc qui lui plaisait ;
- que finalement des chevaux sont arrivés dans le voisinage de ce box, et que cela ne lui plaisait pas du tout ;
- qu'elle a alors demandé à changer de box et qu'on lui a donné un second box mais qu'elle s'est rendue compte que des chevaux passaient devant ce box et qu'elle n'en voulait pas non plus au vu du caractère de son cheval ;
- que le cheval n'avait toujours pas mangé pendant ces changements de box alors qu'elle le fait manger à heure très précise ;
- qu'elle a appelé la personne gérant les boxes et qu'elle a demandé un troisième box ;
- que la photographie aérienne montre la situation géographique de la chambre de ses grooms et celle du troisième box proposé effectivement très à l'écart donc bien à ce titre mais hors de la vue des chambres des grooms ;

- qu'elle a accepté ce troisième box car il fallait nourrir le cheval, qu'elle l'a rentré dans ce box très à l'écart, dont elle a fait une photographie ;
- que la photographie permet de voir que ce ne sont pas des copeaux blancs au sol mais que la photographie est inexploitable, qu'elle la montre en séance depuis son portable mais qu'elle n'a pas pu l'exploiter autrement, ajoutant qu'on peut voir des petits morceaux de foin ;

Attendu que le Président de séance a indiqué que la photographie de ce box, non versée au débat jusqu'alors, ne démontre pas de quel box il s'agit et qu'on voit des copeaux mais rien de plus ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a indiqué qu'on voit que ce ne sont pas des copeaux blancs mais qu'il ne lui a pas semblé opportun de mettre cette photo aux pièces du dossier n'étant pas exploitable ;

- que l'entraîneur voyant ce troisième box a fini par l'accepter, le cheval étant affamé et qu'il a d'ailleurs dû manger les « petits bouts de foin » à ce titre ;
- qu'il est choquant de voir des boxes souillés sur les hippodromes alors qu'il y a des cahiers des charges, et qu'en CSO si les règles en matière de traitements sont beaucoup plus permissives que celles dans les courses (la DEXAMETHASONE pouvant être utilisée jusqu'à 48h avant une compétition dans le CSO à titre de comparaison avec les courses) les boxes sont nettoyés ;
- que les boxes ne sont pas nettoyés comme il le faut, faisant part d'observations sur le travail effectué par le personnel de l'hippodrome ;
- qu'il aurait donc fallu faire un scandale pour obtenir un quatrième box, ou encore repartir aux Pays-Bas ce qui n'a pas paru logique à sa cliente qui avait besoin de nourrir ce cheval et le mettre au calme ;
- qu'il ne faut pas renverser la charge de la preuve dans ce dossier, et qu'elle cite le cas de deux décisions mettant en évidence des boxes sales sur des hippodromes ;
- que l'ITPP est un vrai sujet, ce qui est visible dans la presse et qu'il ne faudrait pas que Mme Karin VAN DEN BOS en fasse les frais ;
- que cette substance apparaît pour la première fois devant les instances, reprenant les termes de son mémoire à ce sujet et sur les incertitudes que cela engendre, notamment en terme de possible contamination via la nourriture, via un autre cheval qui urine dans le foin lequel serait ensuite mangé par un cheval tiers, ajoutant que les connaissances scientifiques sont vagues, liées à des études sur des souris mais aucune sur les chevaux ;
- que le doute implique de ne pas condamner ;
- qu'il est incompréhensible de comprendre pourquoi sa cliente est condamnée, sur quelles bases et pourquoi autant, reprenant son mémoire sur la disproportion de la sanction ;
- que la défense en première instance a été très mauvaise, l'avocat s'improvisant traducteur et que cela a été n'importe quoi, sa cliente n'ayant manifestement rien compris à ce qui s'était passé ;
- que souvent contacté par des potentiels clients, elle en refuse beaucoup mais que le présent dossier lui a paru solide et concerner une femme honnête, avec une philosophie bien à elle et une vigilance totale pour le bien être des chevaux, usant de « YOGA pour les chevaux », d'une approche holistique du cheval, de son bien-être, de sa nourriture, en le faisant jeuner par moment, en les nourrissant avec des produits exclusivement naturels, qu'elle n'a ni mari ni enfants se consacrant à ses chevaux ;
- que sa cliente déteste la médication, et qu'il faut comprendre l'histoire humaine de cette femme et sa philosophie pour appréhender ce dossier qui ne peut qu'avoir été mal appréhendé en première instance ce qui se comprend vu la défense apportée alors ;
- que les articles de presse sont présentés pour décrire la philosophie de cet entraîneur ;
- que ses chevaux font l'objet de points de pression sur le dos, de méthodes d'entraînements spéciales, ceux-ci rentrant même dans le camion sans filet, en liberté, tant la relation entre ses animaux et sa cliente est atypique et sortant de l'ordinaire ;
- que sa cliente ne connaît pas l'ITPP et que ce dossier est une horreur pour elle ;

- que le tribunal administratif regardera la proportionnalité de la sanction et qu'il ne faut pas s'arrêter à la première instance pendant laquelle aucune pièce n'a été apportée, la traduction ayant été bâclée et improvisée, que rien n'a été expliqué sur cette femme et sa vie, qu'il faut reprendre ce dossier à zéro en appel et comprendre l'histoire de la femme en cause, ne pas la briser ;

Attendu que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a déclaré en séance :

- que le cheval a gagné en août à DEAUVILLE, étant alors prélevé ;
- qu'il était en forme avant d'aborder la course de LONGCHAMP et qu'il n'y avait aucune raison de le doper ;

Attendu que le Président de séance a voulu avoir confirmation que deux personnes s'occupaient du cheval à LONGCHAMP, l'entraîneur indiquant que oui, à savoir deux femmes ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

### **Sur la procédure de prélèvement**

Attendu que les mémoires de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS et de la société LANDGOED WATERLAND indiquent en leurs premières phrases « *Attendu que le 15 septembre 2019, le cheval AKOYA a été prélevé sur l'hippodrome de PARIS LONGCHAMP à l'issue du Prix DRAGON de la QATAR CUP dont il a fini premier* » pour ensuite contester le fait que ce cheval a été prélevé ce qui est particulièrement contradictoire ;

Attendu en tout état de cause que les opérations de prélèvement effectuées sur le cheval AKOYA ont été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, l'entraîneur Karin VAN DEN BOS ayant signé, elle-même, le Procès-Verbal de prélèvement mentionnant notamment dans son paragraphe « IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT », le nom du cheval « AKOYA », avec la mention ordre d'arrivée «01» ;

Attendu qu'aucune conséquence ne saurait être tirée de l'argument relatif à un éventuel non-respect (non justifié par l'entraîneur Karin VAN DEN BOS qui ne fait que l'affirmer sans apporter d'élément probant, n'apportant aucune copie du document d'identification dudit cheval), par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause, de l'instruction de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, cette instruction étant destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement ;

Que ladite instruction n'est pas un document publié en annexe du Code des Courses au Galop, et qu'elle ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des membres de la Commission d'Appel de France Galop ;

Qu'au surplus, la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement du cheval n'a qu'une valeur indicative, le contrôle de l'identité du cheval étant attesté au Procès-Verbal de Prélèvement qui a été dûment signé par Mme Karin VAN DEN BOS qui n'a jamais soulevé un problème de compréhension sur l'hippodrome ou en première instance ;

Qu'elle a reconnu au contraire à de nombreuses reprises au cours de la procédure avoir déjà eu des chevaux prélevés en France, que ce cheval avait été prélevé, qu'il était positif, mais qu'elle ne pouvait cependant pas l'expliquer ce qui est particulièrement contradictoire avec ses arguments en appel, celle-ci ayant en outre demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ayant été prélevé ;

Qu'en outre, le cheval a nécessairement été emmené dans le box du vétérinaire préleveur par la personne que son entraîneur avait missionné à cet effet pour être prélevé, les chevaux devant être prélevés étant dirigés dans les boxes des vétérinaires par leur entourage ;

Attendu que le fait que son entraîneur qui est censé en être responsable indique ne pas savoir qui a emmené ledit cheval au prélèvement tend par ailleurs à démontrer un manquement de celle-ci à ses obligations en qualité d'entraîneur ;

Attendu que l'usage, aux courses, prévoit que la personne s'occupant du cheval après sa course est d'ailleurs munie d'un brassard autour du bras permettant d'indiquer que le cheval a été désigné pour

faire l'objet d'un prélèvement biologique, étant observé que deux personnes s'occupaient du cheval avant la course et après la course, ledit entraîneur le confirmant également indiquant que ces personnes avaient pour mission de garder ce cheval sous contrôle ;

Que Mme Karin VAN DEN BOS n'a absolument jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 4 mois (à savoir depuis le jour de sa signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement à l'issue de la course du 15 septembre 2019, pas plus lors de la notification de la positivité qu'elle avait signée elle-même le 25 octobre 2019, ni pendant l'examen du dossier par les Commissaires de France Galop lors de la séance contradictoire à laquelle elle était présente avec son premier conseil le 15 janvier 2020), le propriétaire ne soulevant ce nouvel argument qu'en appel tout en indiquant que le cheval a été prélevé en introduction de son mémoire ;

Attendu en conséquence qu'il résulte tant de l'article 200 du Code des Courses au Galop que l'annexe 5 du même Code que si l'entraîneur ou son représentant doivent en principe être présents lors des opérations de prélèvement, leur absence leur interdit d'en contester par la suite la régularité ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de prélèvement que l'entraîneur du cheval AKOYA a signé, elle-même, le procès-verbal et « reconnaît n'avoir pas assisté [de son fait] à tout ou partie des opérations de prélèvement et savoir que [son] absence est réputée valoir acceptation expresse de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations de prélèvement » que, par suite, ni l'entraîneur Karin VAN DEN BOS ni la société LANDGOED WATERLAND ne saurait utilement soutenir que les prélèvements biologiques ont été irrégulièrement opérés ;

#### **Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP**

Attendu que, comme l'a indiqué la décision des Commissaires de France Galop, il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg), et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Qu'en première instance, lesdits Commissaires ont précisé que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes notamment celles des chevaux de courses et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Que la décision desdits Commissaires souligne enfin qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Karin VAN DEN BOS, celle-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Que comme l'a rappelé la décision des Commissaires de France Galop, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme « agent améliorateur de performance » ;

#### **Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur le cheval AKOYA**

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont révélé que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le cheval AKOYA, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou ITPP ;

Que l'analyse de la seconde partie du prélèvement, effectuée par le Laboratoire QUANTILAB à la demande de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS a confirmé la présence de cette substance ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur continue d'évoquer diverses hypothèses tentant de démontrer la présence de cette substance et son incompréhension de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Attendu que lesdits Commissaires ont également rappelé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou ITPP est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop, s'agissant d'un agent stimulant l'érythroïèse ;

Que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une telle substance est passible d'une interdiction de courir pour une durée de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Attendu comme cela a été indiqué en première instance, que la substance prohibée décelée est un effecteur allostérique de l'hémoglobine dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques permettant notamment une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort et de 35% de l'effort physique ;

Que ces données scientifiques résultent de manière expresse de la « fiche produit » transmise par la Fédération nationale des courses hippiques en sa page 1 quand bien même l'entraîneur Karin VAN DEN BOS prétend, sans apporter la moindre documentation scientifique officielle en la matière, qu'il n'est pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés et ce en contradiction avec le document scientifique susvisé qui mentionne en outre expressément la présentation de cette substance comme « améliorateur de performance » ;

Que ladite substance ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation, que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course et qu'elle peut être utilisée « à des fins de dopage » ;

Attendu que l'article 198 du Code des Courses au Galop dispose que « A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête » ;

Attendu ainsi que la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que le cheval AKOYA doit, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code susvisé, être distancé de la 1<sup>ère</sup> place du Prix DRAGON (QATAR CUP) dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ce qui précède et de l'absence de nouvel élément probant en appel, il y a également lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle interdit au cheval AKOYA de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code susvisé pour une durée de 24 mois, la substance en cause dans son prélèvement étant totalement interdite ;

#### **Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Karin VAN DEN BOS, gardien responsable du cheval AKOYA**

Attendu, ainsi qu'il l'a été rappelé en première instance, que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT ;

Attendu que la Commission d'appel considère que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS, gardien responsable du cheval AKOYA, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement, et de la gestion de ses soins, doit être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ;

Que lesdits Commissaires ont précisé aux termes de leur décision de première instance que la substance prohibée est une substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et étant assimilée à un produit dit « dopant » par les scientifiques contrairement à ce qu'indique l'entraîneur sans aucune justification au soutien de son affirmation ;

Qu'ils ont également relevé, indépendamment de la positivité susvisée, la grande légèreté dont a fait preuve l'entraîneur Karin VAN DEN BOS au regard de ses obligations quant aux conditions de vie et d'hébergement du cheval, quant à la gestion et la connaissance de ses soins vétérinaires, et quant à la protection et la sécurité de ce cheval dont elle a la garde ;

Attendu en outre que l'entraîneur est le gardien du cheval et qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif ainsi que l'ensemble du matériel qu'il utilise aux courses ;

Qu'ils ont également rappelé que cet entraîneur, sans apporter la moindre explication quant à la présence de la substance interdite en question, a notamment mentionné plusieurs éléments caractérisant un manque de respect stricte de ses obligations en qualité d'entraîneur du cheval AKOYA, éléments parfois contradictoires, à savoir :

- les conditions d'hébergement spécifiques de ce cheval sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP la veille de la course, hébergement isolé et très éloigné des boxes habituels de cet hippodrome, ledit box ne bénéficiant pas d'une surveillance vidéo, sa porte n'ayant pas été munie d'un cadenas alors que son entraîneur indique procéder à cette précaution habituellement, cet hébergement singulier, dans un box qu'elle n'estimait pas parfaitement propre sans en apporter la moindre preuve, résultant de la demande expresse de l'entraîneur Karin VAN DEN BOS en arrivant sur l'hippodrome ;
- un passeport du cheval ne comportant aucun traitement, son vétérinaire transmettant selon elle les prescriptions par mail, ledit entraîneur indiquant après consultation de sa boîte email qu'elle n'a pas d'e-mail concernant le mâle AKOYA, ce qui signifie qu'il n'a pas reçu de traitement ;
- qu'elle a donné pendant deux jours du METACAM nd à ce cheval après la course du 15 septembre 2019 sur les conseils de son vétérinaire, qu'elle n'a pas de prescription dans la mesure où elle détenait déjà du METACAM nd, médicament à base de MELOXICAM ;
- que revenant sur ses affirmations, elle indique que son vétérinaire lui a délivré le METACAM nd et lui a envoyé par mail une prescription, qu'elle présente un mail du 30 septembre 2019, mais qu'elle ne peut le télécharger ;
- que l'entraîneur Karin VAN DEN BOS présente une facture du 29 septembre 2019 relative à des soins vétérinaires dispensés au mâle AKOYA mentionnant une consultation, une radiographie sous tranquillisant et du NOVACAM nd, médicaments à base de MELOXICAM ;
- qu'elle indique également qu'il est possible qu'il ait été radiographié en mars ;

Que lesdits Commissaires ont considéré au vu de ce qui précède que cet entraîneur, qui n'apporte aucune justification concernant la majorité de ses observations, n'apparaît pas connaître de manière précise les actes vétérinaires effectués sur ce cheval ni les traitements qui lui sont administrés, l'un d'eux ayant en outre été administré par elle-même sans prescription vétérinaire ce qui n'est pas conforme au Code et à ses obligations en qualité d'entraîneur ;

Que les éléments vétérinaires transmis le 4 mars 2020 sont datés du 3 mars 2020 soit de plus de 5 mois après l'intervention vétérinaire, pour les besoins de l'appel sans avoir été disponibles au moment du contrôle du vétérinaire de France Galop comme le prévoit le Code ;

Que dans ces conditions, ledit entraîneur n'apporte aucun élément permettant d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, indiquant même en appel ne pas savoir qui a emmené son cheval au prélèvement à PARISLONGCHAMP ce qui dénote une grande légèreté de la part d'un entraîneur responsable des chevaux courant sur un hippodrome ;

Attendu que ledit entraîneur ne fait que sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP sans les caractériser et sans apporter aucun document au soutien de ses affirmations, ayant elle-même accepté la façon dont ledit cheval a été hébergé, dans une zone non prévue initialement, ce choix relevant de sa demande expresse et aucun élément probant ne permettant de caractériser que le boxe ainsi choisi était sale, celle-ci indiquant d'ailleurs en première instance que le terme « sale » était un peu exagéré ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause la propreté du boxe finalement attribué ou la présence de scellés sur celui-ci, celle-ci ayant refusé deux boxes pour des motifs non liés à la propreté de ceux-ci avant d'en demander un troisième, étant observé que le boxe initialement prévu était nécessairement un boxe dédié aux mâles ce qui est courant sur les hippodromes, et que le troisième boxe finalement accepté était sous son entier contrôle, isolé et éloigné des autres boxes à sa seule demande ;

Qu'il y a donc bien lieu de sanctionner l'entraîneur Karin VAN DEN BOS pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop ;

Qu'au regard de l'absence d'état de récidive, de la substance mise en évidence, de ses propriétés, de son interdiction et de ses conditions de commercialisation, il convient de prononcer une mesure de suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et de fixer à une durée de 12 mois ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Karin VAN DEN BOS pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;

tout en demandant à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Karin VAN DEN BOS et par la société LANDGOED WATERLAND ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 16 janvier 2020 en ce qu'ils ont décidé :
  - d'interdire au cheval AKOYA de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
  - de distancer le cheval AKOYA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix DRAGON (QATAR CUP) ;
  - de sanctionner l'entraîneur Karin VAN DEN BOS par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
  - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 9 mars 2020

F. MUNET – M. DE GIGOU – J.-P. COLOMBU